L’entrée en vigueur du nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics au 1er janvier 2023 et la suppression du régime de responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) des comptables se matérialiseront par des changements qui interviendront dans plusieurs domaines.

Vous trouverez ci-dessous quelques axes applicables au 1er janvier 2023 sachant que les effets de la réforme se poursuivront tout au long de l’année 2023 voire au-delà.

Le décret d’application de l’ordonnance publié ce jour sera suivi par la publication d’arrêtés.

**1/ Entrée en vigueur de la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics**

A compter du 1er janvier 2023, l’ordonnance n°408-2022 du 23 mars 2022 entrera en vigueur selon les modalités suivantes :

- elle abroge le régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire de tous les comptables, régisseurs, trésoriers militaires ce qui signifie qu’à compter de cette date, plus aucune opération de mise en jeu de leur responsabilité (ordre de versement ou refus de dispense de versement pour la voie administrative) ne peut leur être notifiée.

Les charges qui ont été notifiées à des comptables ou régisseurs (ordre de versement, refus de dispense de versement ou réquisitoire introductif par une juridiction) suivent leur cours jusqu’à leur dénouement selon les règles prévalant en régime RPP (mise en débet, demande de remise gracieuse, sollicitation de l’AFCM, mobilisation de l’assurance, recours…). L’assistance apportée par le secteur Responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables de la Mission continue de s’exercer et la Mission continuera ainsi d’instruire les demandes de remise gracieuse.

Les chambres régionales des comptes n’ayant plus compétence juridictionnelle, toutes les affaires concernant les comptables des collectivités ou hôpitaux seront transférées à la 7e chambre de la Cour des comptes pour jugement.

- elle met en place le régime unifié de responsabilité des gestionnaires publics, ce qui signifie que la 7e chambre de la Cour des comptes sera en capacité de juger les gestionnaires publics dont le fait générateur naît à compter du 1er janvier 2023. Elle est aussi compétente pour juger des affaires selon la nouvelle procédure pour des faits générateurs qui seraient nés entre 2018 et 2022 en vertu de l’application de la rétroactivité de la loi répressive la plus douce.

**2/ Ce qui va changer au 1er janvier 2023**

**Installation des nouveaux comptables à compter du 1er janvier 2023 :**

Un nouvel arrêté abrogeant l’arrêté du 11 avril 2018 et une note de service sont en cours de finalisation.

Une fois le comptable nommé, devra être organisée comme habituellement une remise de service entre les deux comptables, étant précisé, toutefois, que la vérification du cautionnement et la possibilité de faire des réserves n’ont plus lieu d’être.

S’agissant de la prestation de serment, la réforme conduit au maintien d’une prestation de serment non plus devant le juge, mais devant l’autorité administrative (cf. A14 du décret GBCP). Cette formalité ne s’applique que pour les comptables n’ayant jamais précédemment prêté serment, les prestations de serment antérieures restant valables.

Pour les nouveaux comptables installés fin 2022 qui ont adressé un courrier à la Cour des comptes et qui, pour des raisons d’organisation, n’ont pas eu le temps de prêter serment devant le juge des comptes avant le 31 décembre 2022, ils prêteront serment devant l’autorité administrative à compter de janvier 2023.

Le nouvel arrêté prévoit la possibilité de prestation de serment groupées afin de faciliter l’organisation par les services.

**Libération du cautionnement des comptables, des régisseurs et des huissiers**

A compter du 1er janvier 2023, l’ obligation de cautionnement n’existe plus. La Mission RDCIC est en relation avec l’Association française de cautionnement mutuel (AFCM) pour mettre en place une procédure simplifiée de la restitution des fonds de réserve déposés par les comptables et régisseurs lors de leur installation.

A ce titre, les juridictions financières ne délivreront plus d’ordonnances de décharge et les directions n’auront plus à délivrer des certificats de libération.

il ne sera plus possible de mettre en jeu de la responsabilité d’un comptable ou un régisseur à compter du 1er janvier 2023, ni de constater la force majeure à son profit.

Dans ces conditions, les erreurs de caisse, les différences ou les régularisations de détournement de fonds doivent être rectifiées en comptabilité selon les schémas comptables en cours de définition et qui vous seront transmis dans les meilleurs délais.

**3/ Ce qui sera nouveau à compter de 2023**

La procédure de signalement à l’ordonnateur, prévue par l’ordonnance et le décret d’application fera l’objet d’un arrêté afin d’en préciser les modalités de mise en œuvre.

**4/ Ce qui sera simplifié et adapté dans les métiers suite à la fin de la RPP**

L’enjeu de la réforme porte sur la possibilité qu’elle offre de moderniser les procédures et les métiers dans le sens de la fin de contrôles purement formels, le recentrage sur les opérations à enjeux, la sélectivité des interventions. C’est un changement parfois profond des pratiques quotidiennes.

Des réflexions sont en cours pour simplifier et adapter les procédures et ainsi redonner des marges de manœuvre pour piloter et approfondir le contrôle interne, et par exemple se concentrer sur le recouvrement sans crainte de mise en jeu de la responsabilité pour cause de prescription.